

COMMUNE DE  
WIMEREUXDÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/09/2024

Par : Monsieur WHITTAKER Paul

Demeurant à : 28 rue du Général de Gaulle  
62930 WIMEREUXReprésenté par : HJ ENTREPRISE RENOV'BATIMENT - M. JESSY  
HOFFMANN

Pour : Changement de toiture

Sur un terrain sis à : 28 Rue du Général de Gaulle  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00139

Surfaces de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00139 susvisée,  
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00139 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 09/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UBa-II,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/10/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK201 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne le changement de toiture,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « *Afin de conserver le caractère architectural de la maison de ville :*

*Les tuiles seront en terre cuite, petit moule (+/- 22m<sup>2</sup>) genre monopole n°1 ou tempête, de teinte rouge-orangé non vieillie, mates (non émaillées, non satinées).*

*Les chéneaux en bois seront refaits ou restaurés strictement à l'identique de l'existant (matériaux, modénatures, etc...) ».*

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : LEVIN Loïc

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 24 00139 U6201

Adresse du projet : 28 rue du Général de Gaulle 62930  
WIMEREUX

Déposé en mairie le : 04/09/2024

Reçu au service le : 06/09/2024

Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :

Monsieur WHITTAKER Paul David  
28 rue du Général de Gaulle  
62930 WIMEREUX

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de conserver le caractère architectural de la maison de ville :

Les tuiles seront en terre cuite, petit moule (+/- 22m<sup>2</sup>) genre monopole n°1 ou tempête, de teinte rouge-orangé non vieillie, mates (non émaillées, non satinées).

Les chéneaux en bois seront refaits ou restaurés strictement à l'identique de l'existant (matériaux, modénatures, etc...)

Fait à Arras

Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loic LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux